

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Harmonisation des pratiques de datage des colis et/ou des UVC entre professionnels

Les organisations membres d'INTERFEL, réunies en Conférence des organisations professionnelles nationales, adoptent le présent accord interprofessionnel :

ARTICLE I – Champ d'application

Le présent accord interprofessionnel a pour objet **d'harmoniser les pratiques de datage lors de l'étiquetage des colis et/ou des Unités de Vente Consommateurs de fruits et légumes frais**, à l'exception de la banane et de la pomme de terre, qui sont à la fois conditionnés, étiquetés et commercialisés en France métropolitaine, quand l'apposition d'une date a fait l'objet d'un accord entre un client et un fournisseur, ou en cas de datage volontaire par le fournisseur.

Le présent accord s'applique uniquement au datage des colis et/ou UVC entre professionnels et n'a pas vocation à informer le consommateur. Le présent accord ne s'applique donc pas au datage à destination du consommateur et n'a pas vocation à se substituer à la réglementation en vigueur concernant notamment l'utilisation d'une date de durabilité minimale (DDM) ou d'une date limite de consommation (DLC).

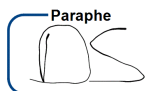
L'apposition d'une date de conditionnement ou d'expédition sur les fruits et légumes frais est facultative et le présent accord ne vise pas à la rendre obligatoire.

Le présent accord n'a pas vocation non plus à déterminer les conditions selon lesquelles ce datage peut être utilisé dans les relations commerciales entre le fournisseur et son client.

ARTICLE II – Dates concernées

Le format de datage détaillé à l'article III du présent accord est utilisé en cas d'apposition volontaire d'une date de conditionnement ou d'expédition destinée à l'information des opérateurs professionnels.

Lorsque l'apposition d'une date fait l'objet d'un accord entre un client et un fournisseur, le délai pour satisfaire à cet engagement doit être convenu/inscrit entre le fournisseur et le client. Ce délai doit être suffisant pour mettre en œuvre le datage au regard du produit concerné, de son organisation et du type de date demandé.

Paraphe


ARTICLE III – Format du datage

Le datage se fait au moyen d'une date codée et lisible à l'œil nu.

La date de conditionnement ou d'expédition codée est composée d'une lettre pour le mois, suivie de deux chiffres pour le jour du mois, allant de 01 à 31. La correspondance entre le mois et la lettre utilisée pour le datage est la suivante :

mois	Lettre du mois
janvier	A
février	B
mars	C
avril	D
mai	X
juin	Y
juillet	G
août	H
septembre	I
octobre	J
novembre	K
décembre	L

ARTICLE IV – Contrôle de l'accord

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

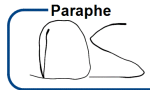
Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

ARTICLE V – Validité de l'Accord

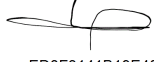
Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Si les conditions du marché l'exigent, le présent accord pourra être suspendu ou amendé par avenant par décision interprofessionnelle.

Paraphe


ARTICLE VI : Extension

Cet accord fera l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue par l'article 164 du règlement (UE) 1308/2013 et l'article L.632-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Signé par :

ED8F3141B19E482...

Fait à Paris, le 10/03/2026

« Certifié exact »

Le Président,

Daniel SAUVAITRE